

Décision n° 15.00.850.002.8 du 23 novembre 2015

relative à la cessation d'effet d'une désignation d'organisme de vérification primitive des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son titre V et ses annexes F, MI-10 ;

Vu la décision du 30 juin 2008 portant désignation de l'UTAC pour effectuer la vérification des analyseurs de gaz d'échappement prévue par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 (module F) ;

Vu le courrier de l'UTAC en date du 25 juin 2015 demandant de mettre fin à la décision du 30 juin 2008 susvisée et à sa notification ;

Vu le courrier du Comité français d'accréditation (COFRAC) confirmant la résiliation volontaire de l'accréditation n° 2-1859 en date du 16 novembre 2015,

Décide :

Article 1er

La désignation de l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), sise Autodrome de Linas-Montlhéry, BP 20212, 91211 Montlhéry Cedex, par la décision du 30 juin 2008 susvisée, pour effectuer la vérification des analyseurs de gaz d'échappement selon le module F, cesse d'avoir effet à compter du 23 novembre 2015.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre en charge de l'industrie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Ces recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Fait à Paris le 23 novembre 2015

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie,



Corinne LAGAUTERIE